



**VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°88-2023-071**

**PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2023**

# Sommaire

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges /**

88-2023-06-26-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à EPINAL (2 pages)	Page 3
88-2023-06-26-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à EPINAL (2 pages)	Page 6
88-2023-06-20-00037 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à FRESSE SUR MOSELLE (2 pages)	Page 9
88-2023-06-20-00036 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à ROMONT (2 pages)	Page 12
88-2023-06-26-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à SAINT AME (2 pages)	Page 15

## **Direction départementale des territoires des Vosges / SER**

88-2023-07-13-00001 - Arrêté n° 262/2023 du 13 juillet 2023 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les bassins hydrographiques de la Moselle, la Meurthe et la Meuse du département des Vosges en période de sécheresse (25 pages)	Page 18
--	---------

## **Direction départementale des territoires des Vosges / Service Connaissance Territoriale et Sécurité**

88-2023-07-04-00004 - Arrêté n° 194/2023 du 4 juillet 2023 portant attribution de subventions à des acteurs de prévention impliqués dans la lutte contre l'insécurité routière dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR) au titre de l'année 2023 (8 pages)	Page 44
--	---------

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2023-06-26-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne à EPINAL

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP 953 450 137  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.**

**REFERENCES,**

Vu le code du travail notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-16 à R. 7232-22, D. 7231-1 et D. 7233-1 à D. 7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D. 312-6-2,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 24 octobre 2022, nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges,

**CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP des Vosges, le 26 juin 2023, par Madame Chantal BOSSUS, dont le siège est situé 18 rue d'alsace, 88000 Epinal.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame Chantal BOSSUS, n° SAP 953 450 137 numéro siret : 953 450 137 00013

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Vosges qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants de + de 3 ans,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans ,
- Préparation de repas à domicile,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence,
- Assistance administrative,
- Livraison de courses,
- Soins et promenades d'animaux, pour les personnes **dépendantes temporairement**,
- Soins d'esthétiques pour personnes **dépendantes temporairement**
- Accompagnement des personnes **ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements**
- Assistance aux personnes ayant besoin **d'une aide temporaire**.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 26 juin 2023

Pour la Préfète des Vosges et par  
subdélégation,

Pour le Directeur,

La Responsable des services Mutation  
économique des entreprises,  
Accès à l'emploi et développement de  
l'activité,  
Politique transversales et contractuelles

Angélique FRANCOIS

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2023-06-26-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne à EPINAL

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP 753 173 798  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.**

**REFERENCES,**

Vu le code du travail notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-16 à R. 7232-22, D. 7231-1 et D. 7233-1 à D. 7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D. 312-6-2,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 24 octobre 2022, nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges,

**CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP des Vosges, le 21 juin 2023, par Madame Fatima LAOUAR MANGIR, dont le siège est situé 6 chemin de la roche, 88000 Epinal.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame Fatima LAOUAR MANGIR n° SAP 753 173 7898 numéro siret : 753 173 798 00012.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Vosges qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Livraison de courses

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à **titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 26 juin 2023

Pour la Préfète des Vosges et par  
subdélégation,

Pour le Directeur,

La Responsable des services Mutation  
économique des entreprises,  
Accès à l'emploi et développement de  
l'activité,  
Politique transversales et contractuelles

Angélique FRANCOIS



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2023-06-20-00037

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne à FRESSE SUR MOSELLE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP 918 011 578  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.**

**REFERENCES,**

Vu le code du travail notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-16 à R. 7232-22, D. 7231-1 et D. 7233-1 à D. 7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D. 312-6-2,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 24 octobre 2022, nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges,

**CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP des Vosges, le 19 juin 2023, par Madame Cléa CHEVRIER, dont le siège est situé 2 rue de la mairie, 88160 FRESSE SUR MOSELLE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame Cléa CHEVRIER n° SAP 918 011 578 numéro siret : 918 011 578 00013

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Vosges qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Collecte et livraison de linge repassé,
- Livraison de courses

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 20 juin 2023

Pour la Préfète des Vosges et par  
subdélégation,

Pour le Directeur,

La Responsable des services Mutation  
économique des entreprises,  
Accès à l'emploi et développement de  
l'activité,  
Politique transversales et contractuelles

Angélique FRANCOIS

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2023-06-20-00036

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne à ROMONT

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP 792 614 521  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.**

**REFERENCES,**

Vu le code du travail notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-16 à R. 7232-22, D. 7231-1 et D. 7233-1 à D. 7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D. 312-6-2,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 24 octobre 2022, nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges,

**CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP des Vosges, le 19 juin 2023, par Monsieur Anthony LEDUC, dont le siège est situé 6 rue de la boulée, 88700 ROMONT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Anthony LEDUC, n° SAP 792 614 521 numéro siret : 792 614 521 00013

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Vosges qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 20 juin 2023

Pour la Préfète des Vosges et par  
subdélégation,

Pour le Directeur,

La Responsable des services Mutation  
économique des entreprises,  
Accès à l'emploi et développement de  
l'activité,  
Politique transversales et contractuelles

Angélique FRANCOIS

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2023-06-26-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne à SAINT AME

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP 829 283 639  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.**

**REFERENCES,**

Vu le code du travail notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-16 à R. 7232-22, D. 7231-1 et D. 7233-1 à D. 7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D. 312-6-2,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 24 octobre 2022, nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges,

**CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP des Vosges, le 15 mai 2023, par Monsieur Dominique René MONTEMONT, dont le siège est situé 67 route de celles, 88120 SAINT AME.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Dominique René MONTEMONT, n° SAP 829 283 639 numéro siret : 829 283 639 00013



**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Vosges qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 26 juin 2023

Pour la Préfète des Vosges et par  
subdélégation,

Pour le Directeur,

La Responsable des services Mutation  
économique des entreprises,  
Accès à l'emploi et développement de  
l'activité,  
Politique transversales et contractuelles

Angélique FRANCOIS

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-07-13-00001

Arrêté n° 262/2023 du 13 juillet 2023

fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les bassins hydrographiques de la Moselle, la Meurthe et la Meuse du département des Vosges en période de sécheresse



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 262/2023 du 13 juillet 2023**

**fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les bassins hydrographiques de la Moselle, la Meurthe et la Meuse du département des Vosges en période de sécheresse**

La préfète des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de l'environnement et en particulier L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;
- VU le code de la santé publique et en particulier ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2212-2 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022/005 du 5 janvier 2022 d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse ;
- VU les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse (SDAGE) des parties Françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse adopté par l'arrêté n° 2022/141 du 18 mars 2022 de la préfète de la région Grand-Est, préfète coordinatrice du bassin Rhin-Meuse ;
- VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU l'instruction du 22 juin 2021 portant sur la mise en place d'un protocole de gestion décentralisée concernant la ressource en eau dans le secteur agricole ;

- VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- VU le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du 16 mai 2023 ;
- VU l'avis du comité ressource en eau consulté par voie électronique entre le 17 mai 2023 et le 9 juin 2023 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 15 juin 2023 au 6 juillet 2023.

CONSIDERANT que la solidarité entre usagers de l'eau est nécessaire ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de définir des orientations communes au bassin Rhin-Meuse pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse ;

CONSIDERANT que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la sécurité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

### **Arrête :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté a pour objet de :

- délimiter selon les bassins hydrographiques les zones d'alerte dans lesquels pourront s'appliquer des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- définir les modalités de fonctionnement de la gestion de la ressource en eau des milieux superficiels ou souterrains en période d'étiage ;
- définir des modalités des conditions de déclenchement et de levée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- définir les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- définir les modalités d'adaptation des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour un usager ou un groupe d'usagers en période de crise ;
- définir la composition et le rôle du comité ressource en eau ;
- préciser les indicateurs permettant d'apprécier, en temps réel, l'évolution de l'état de la ressource.

## **ARTICLE 2 : Définition des zones d'alerte**

Pour les bassins hydrographiques de la Moselle, de la Meurthe et de la Meuse dans le département des Vosges, sont définies les zones d'alerte suivantes, dans lesquelles des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau peuvent être prises :

N°	Zones d'alerte	Définition
1	Moselle amont et Meurthe	La Meurthe, la Moselle et leurs affluents aux limites départementales
2	Meuse amont et médiane	La Meuse et ses affluents aux limites départementales

Ces zones d'alerte sont des bassins versants hydrographiques (des eaux de surface), suivis au moyen de stations hydrométriques.

La cartographie correspondante figure quant à elle à l'**annexe 1** du présent arrêté.

La liste des communes concernées par zone d'alerte figure à l'**annexe 2** du présent arrêté.

Le bassin hydrographique de la Saône du département des Vosges est régi par un arrêté interdépartemental.

## **ARTICLE 3 : Comité ressource en eau**

Un comité départemental de suivi de la ressource en eau est mis en place sous la présidence du préfet. Il est composé de représentants des usagers non professionnels et professionnels, des collectivités territoriales ou leurs groupements, des établissements publics locaux, de représentants des services de l'État et ses établissements publics. La composition de ce comité est définie en **annexe 3** de cet arrêté.

Le comité départemental de suivi de la ressource en eau se réunit a minima une fois avant le début de l'étiage afin d'évaluer la situation à venir en fonction des données et des prévisions disponibles, et une fois en fin d'étiage pour établir un bilan du dispositif de gestion de la sécheresse et évaluer la nécessité de mettre à jour l'arrêté-cadre départemental.

Le comité départemental est informé lorsque les mesures de limitation des usages sont mis en place en fonction du niveau de gravité. Il pourra être réuni en cas de passage en niveau crise si nécessaire.

Ce comité donne un avis sur l'arrêté-cadre départemental et l'arrêté cadre interdépartemental.

Les principaux acteurs économiques (Mobilier, fédération du BTP, FDSEA, EDF, ...) pourront être associés à ce comité départemental en période de crise et lors de la réunion de bilan annuel.

## **ARTICLE 4 : Conditions et modalité de déclenchement et de levée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse**

Quatre niveaux de gravité croissante dans la gestion de la sécheresse sont définis à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2022/005 du 5 janvier 2022 d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse et rappelés ci-dessous :

- Niveau de Vigilance: il marque le déclenchement de mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court et moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative à venir. Ce niveau fait appel aux utilisateurs d'eau pour réduire à leur initiative leur consommation et éviter les usages non indispensables ;

- Niveau d'alerte: le franchissement de ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux risquent de ne plus être assurés. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de limitation effective des usages de l'eau sont mises en place ;

- Niveau d'alerte renforcée: tous les prélèvements ne peuvent être simultanément satisfaits. Cette situation d'aggravation du niveau d'alerte conduit à une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages si nécessaire afin de ne pas atteindre le niveau de crise ;

- Niveau de crise: l'atteinte de ce niveau doit impérativement être évitée par toute mesure préalable. Il nécessite de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et la préservation des fonctions biologiques des cours d'eau. L'arrêt des usages non prioritaires s'impose alors.

La mise en œuvre progressive des mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages s'apprécie prioritairement sur la qualification hydrologique et hydrogéologique de l'étiage, issu du bulletin de situation des étiages, produit par la DREAL Grand Est. Les seuils de débits de déclenchement pour les stations hydrologiques vosgiennes sont définis, selon chaque niveau de gravité, en **annexe 4**.

Cette appréciation peut également prendre en compte un référentiel de données et d'observations complémentaires et, notamment :

- l'état des milieux aquatiques observé via le réseau de l'observatoire national des étiages (ONDE) par les services de l'office français de la biodiversité (OFB) ;
- les données météorologiques et leurs évolutions prévisibles fournies par Météo France ;
- les données de l'humidité des sols fournies par Météo France ;
- les données d'observation locales sur la navigabilité des canaux transmises par VNF ;
- les difficultés rencontrées sur l'alimentation en eau potable ;
- la mortalité piscicole.

#### **Article 5 : Délai après la constatation d'un changement du niveau de gravité d'une zone d'alerte**

Les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse doivent être arrêtées par les préfets dans un délai maximum de 5 jours après constatation d'un changement dans une zone d'alerte du niveau de gravité.

Il en est de même pour la levée des mesures.

## **ARTICLE 6 : Mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse**

Les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse associées au niveau de gravité par usage sont définies dans un tableau en **annexe 5** du présent arrêté.

Les mesures de restriction provisoire des usages de l'eau sont déclenchées par arrêté préfectoral par le préfet des Vosges après constatation d'un niveau de gravité de la situation de sécheresse sur la zone d'alerte concernée. Ces mesures de restriction présentent un caractère temporaire et exceptionnel. Elles sont progressives et proportionnées aux menaces qui pèsent sur la ressource en eau, les milieux aquatiques et les usages. L'arrêté préfectoral est publié sur le site internet de la préfecture et consultable sur le site national PROPLUVIA : <http://propluvia.developpementdurable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

La levée des mesures de restriction des usages de l'eau est assurée de manière coordonnée au sein d'une zone d'alerte en tenant compte de la situation hydrologique des zones d'alerte juxtaposées en relation directe amont/aval.

En tout état de cause, au sein d'une zone d'alerte, l'échelle de gravité est homogène. Il ne peut y avoir plus d'un niveau de gravité de plus d'un niveau de gravité de différence entre deux zones d'alerte juxtaposées en relation directe amont/aval.

Les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau susceptibles d'être adoptées portent sur :

- les consommations d'eau et rejets des particuliers, collectivités, entreprises, administrations et exploitations agricoles ;
- les conditions des travaux et activités dans les lits des cours d'eau.

Elles s'appliquent pour les usages consommant de l'eau issue du réseau public mais également provenant d'ouvrages de prélèvements privés que ces derniers puisent dans les eaux souterraines (puits, sources...) ou dans les eaux superficielles (cours d'eau, lacs, plan d'eau...).

En revanche, lorsque l'eau utilisée provient d'eaux pluviales récupérées et stockées, les restrictions à respecter sont celles du niveau alerte quel que soit le niveau de sécheresse atteint (alerte renforcée, crise).

Les restrictions ne s'appliquent pas dans le cadre d'impératifs liés à la sécurité civile ou aux risques sanitaires.

Elles se conçoivent, en outre, sans préjudice des prescriptions spécifiques édictées par d'autres réglementations, et notamment celles relatives aux :

- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), définies au livre V du code de l'environnement visant des sites industriels et agricoles listés dans la nomenclature des ICPE ;
- Installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA), définis au livre II du code de l'environnement visant des activités et travaux en cours d'eau ciblés par la nomenclature « eau » pour leur impact potentiel sur les milieux aquatiques (centrales hydroélectriques, stations de traitement des eaux usées urbaines, plans d'eau, etc.).

## **ARTICLE 7 : Adaptation des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour un usager ou un groupe d'usagers à partir du seuil de crise**

A la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers, les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau peuvent être adaptées à son usage, à condition qu'elles n'engagent que des volumes (ou des surfaces irriguées pour l'usage d'irrigation) limités et pour une durée déterminée.

Les volumes concernés par ces adaptations doivent être quantifiés lors de la demande et ils sont retranscrits dans la notification adressée à l'intéressé. Pour l'usage d'irrigation, les pratiques ou cultures concernées par ces adaptations doivent également être indiquées dans la demande et retranscrites dans la notification adressée à l'intéressé.

## **Article 8 : Mesures de restrictions locales complémentaires**

Les mesures de restriction et de limitation des usages de l'eau sont définies, pour chaque usage, à l'échelle des zones d'alerte, de façon graduelle, en fonction du niveau de sévérité d'étiage constaté. Toutefois, selon l'expertise locale, au cas par cas, des mesures plus strictes, peuvent, en tant que de besoin être prescrites, sur certaines parties du territoire, de manière plus locale.

Par ailleurs, des mesures plus restrictives peuvent être imposées par arrêté municipal si l'état de la ressource sollicitée par le réseau d'eau potable le nécessite.

## **Article 9 : Contrôles et sanctions**

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion au présent arrêté et dans les arrêtés spécifiques définissant les mesures de limitation et/ou suspension.

L'administration peut, si elle le juge nécessaire, imposer la communication des relevés de consommation d'eau (données journalières), à fréquence hebdomadaire ou mensuelle selon le niveau de gravité de la sécheresse.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216- 9 du code de l'environnement (contravention de 5<sup>ème</sup> classe : maximum 1 500 € d'amende). Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

## **Article 10 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur son site internet. Il sera adressé aux maires de toutes les communes du département pour affichage dès réception en mairie.



## **Article 11 : Abrogation**

L'arrêté cadre départemental n° 145/2022 du 30 mai 2022 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les bassins hydrographiques de la Moselle, la Meurthe et la Meuse du département des Vosges en période de sécheresse est abrogé.

## **Article 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Dié-des-Vosges et de Neufchâteau, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'Agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents de police nationale et municipale, les agents de l'Office français pour la biodiversité, les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Épinal, le 13 juillet 2023

La Préfète,

**SIGNE**

Valérie MICHEL MOREAUX

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

## **ANNEXES:**

Annexe 1 : Représentation cartographique des zones d'alerte

Annexe 2 : Liste des communes par zone d'alerte

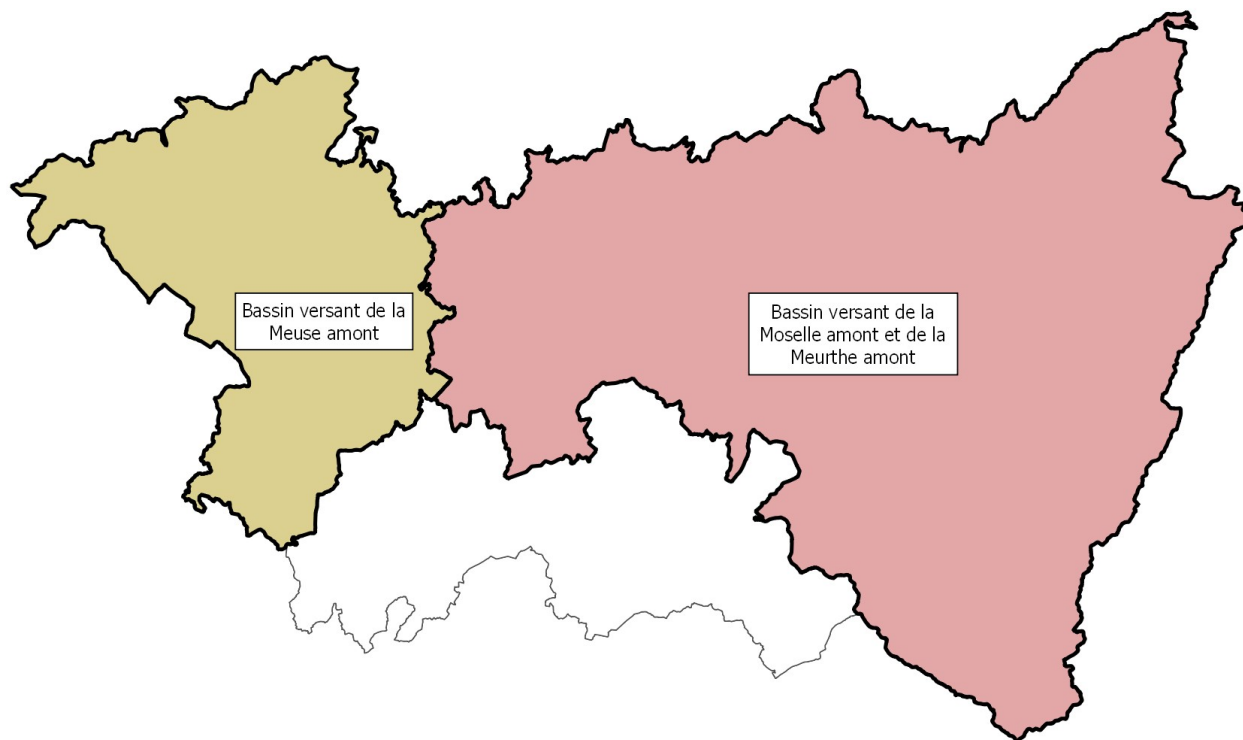
Annexe 3 : Composition du comité ressource en eau

Annexe 4 : Tableau des seuils de déclenchement des niveaux de gravité

Annexe 5 : Tableau des mesures de restrictions des usages de l'eau

## Annexe 1 : Représentation cartographique des zones d'alerte

### Zone d'alerte



*Bassin SAÔNE : se reporter à l'Arrêté cadre interdépartemental relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône*

## **Annexe 2 : Liste des communes par zone d'alerte**

### **Meuse amont**

AINGEVILLE	[88003]
AOUZE	[88010]
AROFFE	[88013]
ATTIGNEVILLE	[88015]
AULNOIS	[88017]
AUTIGNY-LA-TOUR	[88019]
AUTREVILLE	[88020]
AUZAINVILLIERS	[88022]
AVRANVILLE	[88025]
BALLEVILLE	[88031]
BARVILLE	[88036]
BAZOILLES-SUR-MEUSE	[88044]
BEAUFREMONT	[88045]
BELMONT-SUR-VAIR	[88051]
BIECOURT	[88058]
BLEVAINCOURT	[88062]
BRECHAINVILLE	[88074]
BULGNEVILLE	[88079]
CERTILLEUX	[88083]
CHATENOIS	[88095]
CHEF-HAUT	[88100]
CHERMISEY	[88102]
CIRCOURT-SUR-MOUZON	[88104]
CLEREY-LA-COTE	[88107]
CONTREXEVILLE	[88114]
COURCELLES-SOUS-CHATENOIS	[88117]
COUSSEY	[88118]
CRAINVILLIERS	[88119]
DAMBLAIN	[88123]
DARNEY-AUX-CHENES	[88125]
DOLAINCOURT	[88137]
DOMBASLE-EN-XAINTOIS	[88139]
DOMBROT-LE-SEC	[88140]
DOMBROT-SUR-VAIR	[88141]
DOMJULIEN	[88146]
DOMMARTIN-SUR-VRAINE	[88150]
DOMREMY-LA-PUCELLE	[88154]
FREBECOURT	[88183]
FREVILLE	[88189]

GEMMELAINCOURT	[88194]
GENDREVILLE	[88195]
GIRONCOURT-SUR-VRAINE	[88206]
GRAND	[88212]
GREUX	[88219]
HAGNEVILLE-ET-RONCOURT	[88227]
HARCHECHAMP	[88229]
HARMONVILLE	[88232]
HOUECOURT	[88241]
HOUEVILLE	[88242]
JAINVILLOTTE	[88249]
JUBAINVILLE	[88255]
LAMARCHE	[88258]
LANDAVILLE	[88259]
LEMMECOURT	[88265]
LIFFOL-LE-GRAND	[88270]
LIGNEVILLE	[88271]
LONGCHAMP-SOUS-CHATENOIS	[88274]
MACONCOURT	[88278]
MALAINCOURT	[88283]
MANDRES-SUR-VAIR	[88285]
MARTIGNY-LES-BAINS	[88289]
MARTIGNY-LES-GERBONVAUX	[88290]
MAXEY-SUR-MEUSE	[88293]
MEDONVILLE	[88296]
MENIL-EN-XAINTOIS	[88299]
MIDREVAUX	[88303]
MONCEL-SUR-VAIR	[88305]
MONT-LES-NEUFCHATEAU	[88308]
MORELMAISON	[88312]
MORVILLE	[88316]
NEUFCHATEAU	[88321]
NEUVEVILLE-SOUS-CHATENOIS	[88324]
NORROY	[88332]
OLLAINVILLE	[88336]
PAREY-SOUS-MONTFORT	[88343]
PARGNY-SOUS-MUREAU	[88344]
PLEUVEZAIN	[88350]
POMPIERRE	[88352]
PUNEROT	[88363]
RAINVILLE	[88366]
REBEUVILLE	[88376]

REMOVILLE	[88387]
REPEL	[88389]
ROBECOURT	[88390]
ROLLAINVILLE	[88393]
ROMAIN-AUX-BOIS	[88394]
ROUVRES-LA-CHETIVE	[88401]
ROZIERES-SUR-MOUZON	[88404]
RUPPES	[88407]
SAINT-MENGE	[88427]
SAINT-OUEN-LES-PAREY	[88430]
SAINT-PAUL	[88431]
SAINT-PRANCHER	[88433]
SAINT-REMIMONT	[88434]
SANDAUCOURT	[88440]
SARTES	[88443]
SAULXURES-LES-BULGNEVILLE	[88446]
SAUVILLE	[88448]
SERAUMONT	[88453]
SIONNE	[88457]
SONCOURT	[88459]
SOULOSSE-SOUS-SAINT-ELOPHE	[88460]
SURIAUVILLE	[88461]
THEY-SOUS-MONTFORT	[88466]
TILLEUX	[88474]
TOLLAINCOURT	[88475]
TOTAINVILLE	[88476]
TRAMPOT	[88477]
TRANQUEVILLE-GRAUX	[88478]
URVILLE	[88482]
VACHERESSE-ET-LA-ROUILLIE	[88485]
VALLEROY-LE-SEC	[88490]
VAUDONCOURT	[88496]
VICHEREY	[88504]
VILLOTTE	[88510]
VILLOUXEL	[88511]
VIOCOURT	[88514]
VITTEL	[88516]
VOUXEY	[88523]
VRECOURT	[88524]

## **Moselle amont et Meurthe**

<i>ABLEUVENETTES</i>	<i>[88001]</i>
<i>AHEVILLE</i>	<i>[88002]</i>
<i>ALLARMONT</i>	<i>[88005]</i>
<i>AMBACOURT</i>	<i>[88006]</i>
<i>ANGLEMONT</i>	<i>[88008]</i>
<i>ANOULD</i>	<i>[88009]</i>
<i>ARCHES</i>	<i>[88011]</i>
<i>ARCHETTES</i>	<i>[88012]</i>
<i>ARRENTES-DE-CORCIEUX</i>	<i>[88014]</i>
<i>AUTREY</i>	<i>[88021]</i>
<i>AVILLERS</i>	<i>[88023]</i>
<i>AVRAINVILLE</i>	<i>[88024]</i>
<i>AYDOILLES</i>	<i>[88026]</i>
<i>BADMENIL-AUX-BOIS</i>	<i>[88027]</i>
<i>BAFFE</i>	<i>[88028]</i>
<i>BAINVILLE-AUX-SAULES</i>	<i>[88030]</i>
<i>BAN-DE-LAVELINE</i>	<i>[88032]</i>
<i>BAN-DE-SAPT</i>	<i>[88033]</i>
<i>BAN-SUR-MEURTHE-CLEFCY</i>	<i>[88106]</i>
<i>BARBEY-SEROUX</i>	<i>[88035]</i>
<i>BASSE-SUR-LE-RUPT</i>	<i>[88037]</i>
<i>BATTEXEY</i>	<i>[88038]</i>
<i>BAUDRICOURT</i>	<i>[88039]</i>
<i>BAYECOURT</i>	<i>[88040]</i>
<i>BAZEGNEY</i>	<i>[88041]</i>
<i>BAZIEN</i>	<i>[88042]</i>
<i>BAZOILLES-ET-MENIL</i>	<i>[88043]</i>
<i>BEAUMENIL</i>	<i>[88046]</i>
<i>BEGNECOURT</i>	<i>[88047]</i>
<i>BELMONT-SUR-BUTTANT</i>	<i>[88050]</i>
<i>BELVAL</i>	<i>[88053]</i>
<i>BERTRIMOUTIER</i>	<i>[88054]</i>
<i>BETTEGNEY-SAINT-BRICE</i>	<i>[88055]</i>
<i>BETTONCOURT</i>	<i>[88056]</i>
<i>BEULAY</i>	<i>[88057]</i>
<i>BIFFONTAINE</i>	<i>[88059]</i>
<i>BLEMEREY</i>	<i>[88060]</i>
<i>BOCQUEGNEY</i>	<i>[88063]</i>
<i>BOIS-DE-CHAMP</i>	<i>[88064]</i>
<i>BOULAINCOURT</i>	<i>[88066]</i>

<i>BOURGONCE</i>	<i>[88068]</i>
<i>BOUXIERES-AUX-BOIS</i>	<i>[88069]</i>
<i>BOUXURULLES</i>	<i>[88070]</i>
<i>BOUZEMONT</i>	<i>[88071]</i>
<i>BRANTIGNY</i>	<i>[88073]</i>
<i>BRESSE</i>	<i>[88075]</i>
<i>BROUVELIEURES</i>	<i>[88076]</i>
<i>BRU</i>	<i>[88077]</i>
<i>BRUYERES</i>	<i>[88078]</i>
<i>BULT</i>	<i>[88080]</i>
<i>BUSSANG</i>	<i>[88081]</i>
<i>THAON-LES-VOSGES</i>	<i>[88465]</i>
<i>CELLES-SUR-PLAINE</i>	<i>[88082]</i>
<i>CHAMAGNE</i>	<i>[88084]</i>
<i>CHAMPDRAY</i>	<i>[88085]</i>
<i>CHAMP-LE-DUC</i>	<i>[88086]</i>
<i>CHANTRAINE</i>	<i>[88087]</i>
<i>CHAPELLE-DEVANT-BRUYERES</i>	<i>[88089]</i>
<i>CHARMES</i>	<i>[88090]</i>
<i>CHARMOIS-DEVANT-BRUYERES</i>	<i>[88091]</i>
<i>CHATAS</i>	<i>[88093]</i>
<i>CHATEL-SUR-MOSELLE</i>	<i>[88094]</i>
<i>CHAUFFECOURT</i>	<i>[88097]</i>
<i>CHAUMOUSEY</i>	<i>[88098]</i>
<i>CHAVELOT</i>	<i>[88099]</i>
<i>CHENIMENIL</i>	<i>[88101]</i>
<i>CIRCOURT</i>	<i>[88103]</i>
<i>CLEURIE</i>	<i>[88109]</i>
<i>CLEZENTAIN</i>	<i>[88110]</i>
<i>COINCHES</i>	<i>[88111]</i>
<i>COMBRIMONT</i>	<i>[88113]</i>
<i>CORCIEUX</i>	<i>[88115]</i>
<i>CORNIMONT</i>	<i>[88116]</i>
<i>CROIX-AUX-MINES</i>	<i>[88120]</i>
<i>DAMAS-AUX-BOIS</i>	<i>[88121]</i>
<i>DAMAS-ET-BETTEGNEY</i>	<i>[88122]</i>
<i>DARNIEULLES</i>	<i>[88126]</i>
<i>DEINVILLERS</i>	<i>[88127]</i>
<i>DENIPAIRE</i>	<i>[88128]</i>
<i>DERBAMONT</i>	<i>[88129]</i>
<i>DESTORD</i>	<i>[88130]</i>
<i>DEYCIMONT</i>	<i>[88131]</i>



DEYVILLERS	[88132]
DIGNONVILLE	[88133]
DINOZE	[88134]
DOCELLES	[88135]
DOGNEVILLE	[88136]
DOMEVRE-SOUS-MONTFORT	[88144]
DOMEVRE-SUR-AVIERE	[88142]
DOMEVRE-SUR-DURBION	[88143]
DOMFAING	[88145]
DOMMARTIN-LES-REMIREMONT	[88148]
DOMMARTIN-LES-VALLOIS	[88149]
DOMPAIRE	[88151]
DOMPIERRE	[88152]
DOMPTAIL	[88153]
DOMVALLIER	[88155]
DONCIERES	[88156]
DOUNOUX	[88157]
ELOYES	[88158]
ENTRE-DEUX-EAUX	[88159]
EPINAL	[88160]
ESCLES	[88161]
ESLEY	[88162]
ESSEGNEY	[88163]
ESTRENNES	[88164]
ETIVAL-CLAIREFONTAINE	[88165]
EVAUX-ET-MENIL	[88166]
FAUCOMPIERRE	[88167]
FAUCONCOURT	[88168]
FAYS	[88169]
FERDRUPT	[88170]
FIMENIL	[88172]
FLOREMONT	[88173]
FOMEREY	[88174]
FONTENAY	[88175]
FORGE	[88177]
FORGES	[88178]
FRAIZE	[88181]
FRAPELLE	[88182]
FREMIFONTAINE	[88184]
FRENELLE-LA-GRANDE	[88185]
FRENELLE-LA-PETITE	[88186]
FRENOIS	[88187]

<i>FRESSE-SUR-MOSELLE</i>	<i>[88188]</i>
<i>FRIZON</i>	<i>[88190]</i>
<i>GELVECOURT-ET-ADOMPT</i>	<i>[88192]</i>
<i>GEMAINGOUTTE</i>	<i>[88193]</i>
<i>GERARDMER</i>	<i>[88196]</i>
<i>GERBAMONT</i>	<i>[88197]</i>
<i>GERBEPAL</i>	<i>[88198]</i>
<i>GIGNEY</i>	<i>[88200]</i>
<i>GIRCOURT-LES-VIEVILLE</i>	<i>[88202]</i>
<i>GIRECOURT-SUR-DURBION</i>	<i>[88203]</i>
<i>GOLBEY</i>	<i>[88209]</i>
<i>GORHEY</i>	<i>[88210]</i>
<i>GRANDE-FOSSE</i>	<i>[88213]</i>
<i>GRANDRUPT</i>	<i>[88215]</i>
<i>GRANDVILLERS</i>	<i>[88216]</i>
<i>GRANGES-AUMONTZEY</i>	<i>[88218]</i>
<i>GUGNECOURT</i>	<i>[88222]</i>
<i>GUGNEY-AUX-AULX</i>	<i>[88223]</i>
<i>HADIGNY-LES-VERRIERES</i>	<i>[88224]</i>
<i>HADOL</i>	<i>[88225]</i>
<i>HAGECOURT</i>	<i>[88226]</i>
<i>HAILLAINVILLE</i>	<i>[88228]</i>
<i>HARDANCOURT</i>	<i>[88230]</i>
<i>HAREVILLE</i>	<i>[88231]</i>
<i>HAROL</i>	<i>[88233]</i>
<i>HENNECOURT</i>	<i>[88237]</i>
<i>HERGUGNEY</i>	<i>[88239]</i>
<i>HERPELMONT</i>	<i>[88240]</i>
<i>HOUSSERAS</i>	<i>[88243]</i>
<i>HOUSSIERE</i>	<i>[88244]</i>
<i>HURBACHE</i>	<i>[88245]</i>
<i>HYMONT</i>	<i>[88246]</i>
<i>IGNEY</i>	<i>[88247]</i>
<i>JARMENIL</i>	<i>[88250]</i>
<i>JEANMENIL</i>	<i>[88251]</i>
<i>JESONVILLE</i>	<i>[88252]</i>
<i>JEUXEY</i>	<i>[88253]</i>
<i>JORXEY</i>	<i>[88254]</i>
<i>JUSSARUPT</i>	<i>[88256]</i>
<i>JUVAINCOURT</i>	<i>[88257]</i>
<i>LANGLEY</i>	<i>[88260]</i>
<i>LAVAL-SUR-VOLOGNE</i>	<i>[88261]</i>

LAVELINE-DEVANT-BRUYERES	[88262]
LAVELINE-DU-HOUX	[88263]
LEGEVILLE-ET-BONFAYS	[88264]
LEPANGES-SUR-VOLOGNE	[88266]
LERRAIN	[88267]
LESSEUX	[88268]
LIEZEY	[88269]
LONGCHAMP	[88273]
LUBINE	[88275]
LUSSE	[88276]
LUVIGNY	[88277]
MADECOURT	[88279]
MADEGNEY	[88280]
MADONNE-ET-LAMEREY	[88281]
MANDRAY	[88284]
MARAINVILLE-SUR-MADON	[88286]
MARONCOURT	[88288]
MATTAINCOURT	[88292]
MAZELEY	[88294]
MAZIROT	[88295]
MEMENIL	[88297]
MENARMONT	[88298]
MENIL	[88302]
MENIL-DE-SENONES	[88300]
MENIL-SUR-BELVITTE	[88301]
MIRECOURT	[88304]
MONT	[88306]
MONTHUREUX-LE-SEC	[88309]
MORIVILLE	[88313]
MORTAGNE	[88315]
MOUSSEY	[88317]
MOYEMONT	[88318]
MOYENMOUTIER	[88319]
NAYEMONT-LES-FOSSES	[88320]
NEUVEVILLE-DEVANT-LEPANGES	[88322]
NEUVEVILLE-SOUS-MONTFORT	[88325]
NEUVILLERS-SUR-FAVE	[88326]
NOMEXY	[88327]
NOMPATELIZE	[88328]
NONZEVILLE	[88331]
NOSSONCOURT	[88333]
OELLEVILLE	[88334]

OFFROICOURT	[88335]
ORTONCOURT	[88338]
PADOUX	[88340]
PAIR-ET-GRANDRUPT	[88341]
PALLEGNEY	[88342]
PETITE-FOSSE	[88345]
PETITE-RAON	[88346]
PIERREFITTE	[88347]
PIERREPONT-SUR-L'ARENTELE	[88348]
PLAINFAING	[88349]
PONT-LES-BONFAYS	[88353]
PONT-SUR-MADON	[88354]
PORTIEUX	[88355]
POULIERES	[88356]
POUSSAY	[88357]
POUXEUX	[88358]
PREY	[88359]
PROVENCHERES-ET-COLROY	[88361]
PUID	[88362]
PUZIEUX	[88364]
RACECOURT	[88365]
RAMBERVILLERS	[88367]
RAMECOURT	[88368]
RAMONCHAMP	[88369]
RANCOURT	[88370]
RAON-AUX-BOIS	[88371]
RAON-L'ETAPE	[88372]
RAON-SUR-PLAINE	[88373]
RAPEY	[88374]
RAVES	[88375]
REGNEY	[88378]
REHAINCOURT	[88379]
REHAUPAL	[88380]
REMICOURT	[88382]
REMIREMONT	[88383]
REMOMEIX	[88386]
REMONCOURT	[88385]
RENAUVOID	[88388]
ROCHESSON	[88391]
ROMONT	[88395]
ROUGES-EAUX	[88398]
ROULIER	[88399]

ROUVRES-EN-XAINTOIS	[88400]
ROVILLE-AUX-CHENES	[88402]
ROZEROTTE	[88403]
RUGNEY	[88406]
RUPT-SUR-MOSELLE	[88408]
SAINT-AME	[88409]
SAINT-BENOIT-LA-CHIPOTTE	[88412]
SAINT-DIE-DES-VOSGES	[88413]
SAINTE-BARBE	[88410]
SAINTE-HELENE	[88418]
SAINTE-MARGUERITE	[88424]
SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT	[88415]
SAINT-GENEST	[88416]
SAINT-GORGON	[88417]
SAINT-JEAN-D'ORMONT	[88419]
SAINT-LEONARD	[88423]
SAINT-MAURICE-SUR-MORTAGNE	[88425]
SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE	[88426]
SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	[88428]
SAINT-NABORD	[88429]
SAINT-PIERREMONT	[88432]
SAINT-REMY	[88435]
SAINT-STAIL	[88436]
SAINT-VALLIER	[88437]
SALLE	[88438]
SANCHEY	[88439]
SANS-VALLOIS	[88441]
SAPOIS	[88442]
SAULCY	[88444]
SAULCY-SUR-MEURTHE	[88445]
SAULXURES-SUR-MOSELLOTTE	[88447]
SAVIGNY	[88449]
SENONES	[88451]
SERCŒUR	[88454]
SOCOURT	[88458]
SYNDICAT	[88462]
TAINTRUX	[88463]
TENDON	[88464]
THIEFOSSE	[88467]
THILLOT	[88468]
THIRAU COURT	[88469]
THOLY	[88470]

UBEXY	[88480]
UXEGNEY	[88483]
VAGNEY	[88486]
VALFROICOURT	[88488]
VALLEROY-AUX-SAULES	[88489]
VALLOIS	[88491]
VALTIN	[88492]
VARMONZEY	[88493]
VAUBEXY	[88494]
VAUDEVILLE	[88495]
VAXONCOURT	[88497]
VECOUX	[88498]
VELOTTE-ET-TATIGNECOURT	[88499]
VENTRON	[88500]
VERMONT	[88501]
VERVEZELLE	[88502]
VEXAINCOURT	[88503]
VIENVILLE	[88505]
VIEUX-MOULIN	[88506]
VILLERS	[88507]
VILLE-SUR-ILLON	[88508]
VILLONCOURT	[88509]
VIMENIL	[88512]
VINCEY	[88513]
VIVIERS-LES-OFFROICOURT	[88518]
VOIVRE	[88519]
VOMECOURT	[88521]
VOMECOURT-SUR-MADON	[88522]
VROVILLE	[88525]
WISEMBACH	[88526]
XAFFEVILLERS	[88527]
XAMONTARUPT	[88528]
XARONVAL	[88529]
XONRUPT-LONGEMER	[88531]

### **Annexe 3 : Composition du comité ressource en eau**

**Présidence** : le Préfet des Vosges ou son représentant

**Collège n°1 : services de l'État et services de secours et de sécurité publique**

Direction Départementale des Territoires des Vosges  
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges  
Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Grand Est  
Direction départementale de la sécurité publique des Vosges  
Groupement de gendarmerie des Vosges  
Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges  
Commissariat de massif des Vosges

**Collège n°2 : opérateurs et établissements publics**

Météo France  
Office Français de la Biodiversité  
Agence Régionale de Santé Grand Est  
Agence de l'Eau Rhin-Meuse  
Agence de l'Eau Rhône – Méditerranée – Corse  
Office National des Forêts  
Voies navigables de France  
BRGM

**Collège n°3 : collectivités**

Conseil départemental des Vosges  
Commission Locale de l'Eau du SAGE GTI  
Association des Maires des Vosges  
Communauté d'agglomération de Saint-Dié des Vosges  
Communauté d'agglomération d'Epinal  
Communauté de communes des Hautes Vosges  
Communauté de communes de Gérardmer Hautes Vosges  
Syndicat des eaux de la région mirecurtienne  
Régie autonome des eaux et de l'assainissement de Neufchâteau (REANE)

**Collège n°4 : exploitants et usagers**

Chambre départementale de commerce et d'industrie  
Chambre départementale des métiers  
Chambre départementale d'agriculture  
Fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques  
SAUR  
VEOLIA  
SUEZ  
Syndicat électricité autonome française  
Syndicat France hydro-électricité  
Association des consommateurs UDAF  
Association de protection de l'environnement Vosges Nature Environnement

#### **Annexe 4 : Tableau des seuils de débit de déclenchement du niveau de gravité**

Code du site	Corus d'eau	Commune	Surface du bassin versant (km <sup>2</sup> )	Seuil de vigilance (m <sup>3</sup> /s)	Seuil de d'alerte (m <sup>3</sup> /s)	Seuil d'alerte renforcée (m <sup>3</sup> /s)	Seuil de crise (m <sup>3</sup> /s)
A4050620	MOSELLE	Rupt sur Moselle	152	1,13	0,90	0,58	0,25
A4173010	CLEURIE	Cleurie	63	0,72	0,57	0,41	0,24
A4430640	MOSELLE	Epinal	1002	9,33	7,46	4,98	2,50
A5261020	MADON	Mirecourt	381	1,00	0,80	0,58	0,35
A6051020	MEURTHE	Saint-Dié des Vosges	374	2,38	1,90	1,35	0,79
A6701210	MORTAGNE	Roville aux Chênes	300	1,37	1,09	0,83	0,56
B1092010	MOUZON	Villars	405	0,19	0,15	0,09	0,02
B1282010	VAIR	Soulosse	443	0,63	0,50	0,36	0,21



## Annexe 5 : Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau

Lorsque l'eau utilisée pour les usages cités ci-dessous provient de pluies récupérées et stockées, les restrictions à respecter sont celles du niveau alerte quel que soit le niveau de sécheresse atteint (alerte renforcée, crise).

*Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole*

Numéro	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
1	Arrosage des pelouses, espaces verts et massifs fleuris et plantes en pots	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 11h et 18h	Interdit Sauf les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans (autorisé de 20h à 9h)		X	X	X	X	
2	Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h	Interdit entre 9 h et 20 h		X	X	X	X	
3	Remplissage des piscines et bains à remous à usage non collectif (*1)		Interdit sauf remise à niveau et première mise en eau si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après accord du gestionnaire du réseau AEP	Interdit		X	X			
4	Remplissage des piscines et bains à remous à usage collectif (*1)		Autorisé	Interdiction sauf : - remise à niveau - impératif sanitaire après avis de l'ARS et après accord du gestionnaire du réseau AEP			X	X		
5	Vidange des piscines et bain à remous après neutralisation du chlore		Autorisé	Interdit de rejeter dans les cours d'eau pour les vidanges complètes. (Privilégier les vidanges par infiltration dans le sol, hors périmètre de protection de captages)		X	X	X		
6	Lavage de véhicules par des professionnels (*2)		Interdit Sauf avec du matériel haute pression ou avec un matériel équipé d'un système de recyclage de l'eau (à minima 70 % d'eau recyclée) ou portique programmée ECO	Interdit Sauf impératif sanitaire		X	X	X	X	
7	Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile Se rendre dans les stations professionnelles	Interdit						
8	Nettoyage des façades, murs, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit Sauf si réalisé par une collectivité, un établissement public ou une entreprise professionnelle et avec du matériel haute pression	Interdit Sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité, un établissement public ou une entreprise professionnelle et avec du matériel haute pression		X	X	X	X	
9	Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement, cimetières		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible. Les arrivées d'eau des cimetières sont fermées.				X	X	X	
10	Arrosage des terrains de sport (*3 et *4) (y compris les hippodromes, centre équestres et carrières équestres)		Interdit entre 11h et 18h	Interdit Adaptation possible (sur demande préalable auprès de la DDT) pour un entraînement ou une compétition à enjeu national ou international et sauf en cas de pénurie en eau potable			X	X		

## Annexe 5 : Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau

Lorsque l'eau utilisée pour les usages cités ci-dessous provient de pluies récupérées et stockées, les restrictions à respecter sont celles du niveau alerte quel que soit le niveau de sécheresse atteint (alerte renforcée, crise).

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole

Numéro	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
11	Arrosage des golfs (*4) <i>Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024</i>	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit d'arroser de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %  Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement	Interdit sauf les « green et départs »  Réduction des consommations d'eau moins 60 % par interdiction d'arroser les fairways 7j/7  Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement	Interdiction à l'exception des greens par un arrosage réduit à 350 m3/semaine maximum par tranche de 9 trous entre 20h et 8h sauf en cas de pénurie d'eau potable pour une réduction d'eau moins 80 % des volumes habituels	X	X	X	
12	Surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (*3 et *4) (patinoires, motocross, festivals, comices orpillage, cheminement à pied dans le lit vif des cours d'eau, saut à ski)		Interdiction d'arroser entre 11h et 18h sauf à partir de réserves d'eaux de pluies récupérées et stockées	Interdit sauf pour les manifestations d'envergure nationale ou internationale	Interdit  Adaptation possible (sur demande préalable à la DDT) au cas par cas pour les manifestations d'envergure nationale ou internationale et sauf en cas de pénurie d'eau potable	X	X	X	X
13	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (*4) (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE et industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique  Si arrêté de prescriptions spécifiques : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans l'autorisation administrative						
			Tenue d'un registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle		Priorisation des usages au cas par cas pouvant conduire à des Réductions supplémentaires ou l'arrêt des prélèvements Tenue d'un registre journalier mis à disposition des services de contrôle		X		X
14	Activités industrielles, commerciales artisanales et agricoles non ICPE (*4)		Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations				X		X
15	Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national (*5)		- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral - Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R.214-111-3 du code de l'environnement  <b>- Dans tous les cas, se référer à l'arrêté préfectoral d'autorisation et maintenir le débit réservé en continu</b>			X	X	X	X

## Annexe 5 : Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau

Lorsque l'eau utilisée pour les usages cités ci-dessous provient de pluies récupérées et stockées, les restrictions à respecter sont celles du niveau alerte quel que soit le niveau de sécheresse atteint (alerte renforcée, crise).

*Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole*

Numéro	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
16	Irrigation par aspersion des cultures (*4)	Prévenir les Agriculteurs	Interdit entre 11h et 18h	Interdit entre 9h et 20h	Interdit				X
17	Maraîchage et irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)(*4)		Autorisé		Interdit entre 9h et 20h Irrigation réduite au strict minimum entre 20h00 et 9h00				X
18	Abreuvement des animaux		Pas de limitation, sauf prescription spécifique						X
19	Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
20	Navigation Fluviale		Interdiction de prélever dans les cours d'eau dès que le débit réservé du cours d'eau n'est plus respecté (se reporter à l'arrêté préfectoral en vigueur)				X	X	
21	Travaux/rejet en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - pour des travaux autorisés n'impactant pas le cours d'eau Déclaration au service de police de l'eau de la DDT		X	X	X	X
22	Stations d'épuration et systèmes d'assainissement		Report des opérations de maintenance en fin de période de restriction Sauf : - en cas d'urgence (non programmable) et après accord du service police de l'eau - travaux réalisés sans rejet au cours d'eau				X	X	

\*1 : Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur.

\*2 : Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc...). Il conviendra pour les stations de lavage d'afficher l'arrêté de restriction en vigueur et rendre inutilisable les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation. En cas d'infraction, la responsabilité est aussi bien portée par le client que par l'entreprise de station de lavage.

\*3 : En matière d'arrosage des terrains de sport, il revient à chaque fédération de sport de pelouse en activité sur le département de partager en amont de la sécheresse le calendrier des compétitions auprès de sa DDT.

\*4 : L'administration peut, si elle le juge nécessaire, imposer la communication des relevés de consommation d'eau, à fréquence hebdomadaire en seuils alerte et alerte renforcée et journalière en crise.

\*5 : L'exploitant doit être en capacité de justifier en tout temps à l'administration le respect du débit réservé.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-07-04-00004

Arrêté n° 194/2023 du 4 juillet 2023 portant attribution de subventions à des acteurs de prévention impliqués dans la lutte contre l'insécurité routière dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR) au titre de l'année 2023



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

Service Connaissance Territoriale et Sécurité

**Arrêté n° 194/2023 du 4 juillet 2023  
portant attribution de subventions à des acteurs de prévention  
impliqués dans la lutte contre l'insécurité routière  
dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR)  
au titre de l'année 2023**

**La Préfète des Vosges,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

**Vu** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 relatif au contrat d'engagement républicain, pris en application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret du 5 octobre 2022 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Madame Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Vosges ;

**Vu** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**Vu** les crédits délégués au titre du financement des actions du plan départemental d'actions de sécurité routière sur le budget du ministère de l'intérieur, programme 207 "sécurité et circulation routières" action 2 ;

**Vu** les dossiers déposés pour l'obtention d'un financement PDASR au titre de l'exercice 2023 ;

**Vu** les avis émis par les membres de la commission de sélection des projets consultée le 04 mai 2023 ;

DDT des Vosges - 22 à 26 avenue Dutac 88026 EPINAL CEDEX Tél : 03 29 69 12 12

Accueil : de préférence sur rendez-vous HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC : du lundi au vendredi 09h00 à 11h30, les après-midis uniquement sur rendez-vous

**Considérant les enjeux départementaux définis par le document général d'orientations de sécurité routière 2023-2027 ;**

*Sur proposition de la Directrice de cabinet du préfet des Vosges*

**Arrête :**

**Article 1 :** Dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière 2023 pour le département des Vosges, l'État apporte son concours financier aux actions menées par les porteurs de projets cités dans le tableau annexé.

Ces actions s'intègrent dans la politique menée par l'État en matière de sécurité routière et se dérouleront durant l'année 2023.

La description des actions mises en œuvre ainsi que le budget prévisionnel de ces actions, figurent dans le tableau annexé.

**Article 2 :** Ces subventions d'un montant total de 30 648,85 euros sont accordées aux bénéficiaires mentionnés dans le tableau ci-annexé.

Ces subventions feront l'objet :

- d'un versement d'une avance à la notification de la décision dans la limite de 80 % du montant de la subvention attribuée ;
- le solde après la réalisation de l'action et dès production du bilan circonstancié de l'action visé à l'article 3 ci-dessous ;
- d'un versement total de la subvention si le montant est inférieur ou égal à 300 €, après réalisation de l'action et dès production du bilan circonstancié visé à l'article 3 ci-dessous.

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du programme 207 – article d'exécution 21 – domaine fonctionnel 0207-02-02 (actions locales de sécurité routière) du ministère de l'intérieur.

L'ordonnateur de la dépense est la préfète des Vosges, et le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Grand-Est.

**Article 3 :** Afin d'évaluer l'utilisation de la subvention allouée, le bénéficiaire s'engage à adresser au bureau sécurité routière et coordination de la Préfecture des Vosges (ddt-coordination@vosges.gouv.fr), un bilan qualitatif (modalités de réalisation, public bénéficiaire...) et financier (charges et ressources) **dans le mois qui suit la date de réalisation de l'action.**

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics.

**Article 4 :** Le porteur du projet, recevant la présente subvention, s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain.

DDT des Vosges - 22 à 26 avenue Dutac 88026 EPINAL CEDEX Tél : 03 29 69 12 12

Accueil : de préférence sur rendez-vous HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC : du lundi au vendredi 09h00 à 11h30, les après-midis uniquement sur rendez-vous

**Article 5 :** Le reversement de tout ou partie du montant versé pourra être exigé en cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, de non-transmission du bilan ou d'utilisation non conforme à l'objet.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

**Article 7 :** La Directrice de cabinet du préfet et la directrice régionale des finances publiques de la région Grand Est sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chaque bénéficiaire.

Fait à Epinal, le 4 juillet 2023

Pour la préfète et par délégation,  
La Sous-préfète, directrice de cabinet ,

*S I G N E*

Virginie MARTINEZ

DDT des Vosges - 22 à 26 avenue Dutac 88026 EPINAL CEDEX Tél : 03 29 69 12 12  
Accueil : de préférence sur rendez-vous HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC : du lundi au vendredi 09h00 à 11h30, les après-midis uniquement sur rendez-vous

Entreprise raison sociale	Intitulé action	Description action	Budget Prévisionnel de l'action	Montant subvention demandée	Montant subvention accordée
est	Sam le capitaine de soirée	<p>une fois par trimestre nous allons organiser une soirée intitulée : Sam le capitaine de soirée. Deux hôtesse accueilleront tous les conducteurs pour leur distiller des informations de préventions sur les risques de la consommation d'alcool au volant, nous les ferons souffler et pour tous les conducteurs mérités, nous leur remetrons 3 boissons sans alcool. Nous leur demanderons de nous confier leur côté de voiture pour la nuit que nous accocherons sur un tableau numéroté au départ de ces derniers nous les référons à nouveau souffler dans un alcooltest. Pour les négligés, nous les féliciterons et nous les encourageons à continuer leur prudence. Pour les conducteurs positifs nous leurons tout pour les décourager de reprenons le volant en leur proposant un café et de dormir dans leur véhicule sur notre parking sécurisé. Afin de motiver d'avertir les SAM à ne pas consommer d'alcool au volant, nous étudions la possibilité de faire réaliser une série de t-shirts pour le thème : JE SUIS DISCO SAM ! Et d'un offrir un à tous les conducteurs ayant joué le jeu. Mais les premiers devis sont encore trop chers pour que nous lancions la fabrication. De plus nous avons passé une très grosse commande d'alcooltest (1000 pièces) pour une valeur de 865€. Voilà les grosses lignes du projet.</p> <p>Le Conseil Municipal des Jeunes de la commune d'Archettes a choisi de travailler sur la thématique des motorisés actifs pour le projet d'action sécurité routière initié par le Conseil départemental.</p> <p>Pour ce faire, une demi-journée sera organisée pour sensibiliser les jeunes de la commune sur le sujet. Une partie de l'action se déroulera en extérieur et le complément se tiendra dans la salle polyvalente du village. Une campagne de communication sera organisée, pour convaincre le public cible de se déplacer.</p> <p>L'action se matérialisera par l'emprunt d'une piste vélo. L'Équipe prévention Maif interviendra (prise de contact effectuée) pour apporter son expertise. De petits équipements seront distribués gracieusement aux participants. L'action de terrain sera complétée par des jeux pédagogiques « jeu de l'As-Tuuc et « la roue de la sécurité routière » (une demande de prêt a été faite auprès de la DDT)</p> <p>Pour évaluer l'impact de cette action, le nombre de candidats ainsi que leur degré de satisfaction seront évalués.  <small>(un questionnaire sera sur le site du rouleur à vélo.)</small></p>	1 500,00	1 000,00 €	250,00 €
COMMUNE D ARCHETTES	Les mobilités actives	<p>Réunir sur 4 ou 5 demi-journées l'ensemble des élèves de CM2 du territoire de la Communauté de Communes.</p> <p>Aménagement d'un site de circulation (guenreaux, feux tricolores, passages piétons, giratoire) et un parcours d'agilité.</p> <p>Apprentissage ou révision des règles de sécurité routière, contrôle et maintien du vélo en toute sécurité, partage de la route.</p> <p>Challenge inter-classes : bilan "test" du dispositif "SRV" de l'année scolaire écoulée.</p> <p>Atelier de sensibilisation à la visibilité du cycliste et à l'usage de la tratinette électrique.</p> <p>Mobilisation des policiers municipaux et de la gendarmerie (opération organisée sur le site du pédon de gendarmerie mobile de St Etienne-lès-Hemiremont).</p> <p>Transport des élèves en bus et pédibus.</p> <p>Vélos empruntés auprès de l'USEP.</p> <p>Prêt du matériel de piste routière par l'association Prévention MAIF.</p> <p>Récompenses : T-shirt de participation et casques vélo.</p>	235,00	143,80 €	107,85 €
CC DE LA PORTE DES VOSGES MERIDIONALES	Opération "Tous à vélo" 2023	<p>Les objectifs de cette action sont de pouvoir informer et sensibiliser les lycéens et les étudiants des Vosges au sujet des addictions, que ce soit leurs risques directs ou indirects.</p> <p>Ainsi, nous souhaiterions informer et sensibiliser 100 lycéens et étudiants des Vosges.</p>	10 239,00	3 500,00 €	3 500,00 €
MUTUELLE GENERALE DES ETUDIANTS DE L EST	Conduites addictives, conduites préventives		400,00	330,00 €	130,00 €



<p>ASSOCIATION LES AMIS DE LA SANTÉ DES VOSGES</p>	<p>Faire prendre conscience aux gens, qu'il faut vraiment s'arrêter toutes les 2 heures, surtout en fin de parcours car la fatigue n'estend pas votre arrivée chez vous, mettre le verre d'alcool au placard, ainsi que le téléphone</p> <p>icé.</p>	<p>tenue d'un stand sur un lieu de repos , lors de di part en vacances</p> <p>mise à disposition de documentations sur les risques de la route avec le produit alcool, stupéfiants</p> <p>parcours avec des lunettes déformantes, valise doseur d'alcool par verre, questionnaire sur le vécu avec le produit.</p> <p>documentations sur la santé de son corps, risques, cancers, violences, accidents,</p> <p>être sur le terrain sans en informer les usagers de la route, effet de surprise, donc une approche sur les addictions</p> <p>amoindri par la peur d'être jugé.</p> <p>sur le stand, café, brochures, eau , documentations sur les Vosges , pour donner envie aux gens de passage de rester dans nos Vosges</p>	<p>1 950,00</p>	<p>450,00 €</p>	<p>450,00 €</p>
<p>ADAVIE</p>	<p>Stages de réactualisation des connaissances à destination des seniors</p>	<p>tenue pour les seniors sur les accidents, quel fait, de être faite en voiture afin qu'ils ne lisent sur le parcours, dont mise en place de signaux ou d'arrêt pour prévenir tout danger à destination des seniors vosgiens.</p> <p>Les progrès de l'espérance de vie permettent à un nombre croissant de personnes, de plus en plus mobiles, de maintenir leur autonomie de plus en plus longtemps.</p> <p>La conduite automobile, moyen de déplacement privilégié, mérite qu'on lui porte une attention toute particulière.</p> <p>Malgré une longue expérience au volant, il est capital de s'interroger sur ses capacités et de prévenir les difficultés éventuelles afin de conduire en toute sécurité.</p> <p>Savoir remettre en question ses connaissances et ses facultés de conduite participe à une plus grande prudence.</p> <p>Une réglementation en constante évolution, de mauvaises habitudes prises au fil du temps, ou encore des performances qui diminuent peuvent être à l'origine de petits travers dont il convient de faire la révision régulièrement.</p> <p>Adavie fera appel à un professionnel de l'apprentissage de la conduite pour dispenser cette formation adaptée. Une mise à disposition de salle sera sollicitée auprès des 10 communes concernées.</p> <p>Pour des raisons de dynamique de groupe, chaque stage accueillera entre 8 et 10 personnes.</p> <p>Le contenu de la formation (voir annexe) est systématiquement adapté aux inquiétudes exprimées par les participants. D'expérience, nous savons qu'elles se portent sur l'altération des capacités physiques, la mise à jour de la réglementation et la détermination des facteurs pouvant entraîner un accident routier.</p> <p>Grâce à un véhicule adapté, des exercices pratiques pourront être proposés si une demande est exprimée.</p> <p>Cette action se déroulera dans les communes de Neufchâteau, Rambervillers, Vitel, Digneville, Senones, Thion Les Vosges, Plombières et Bruyères,</p> <p>à des fins de couverture régionale du département et afin de privilégier les zones rurales ou la</p>	<p>16 002,00</p>	<p>2 240,00 €</p>	<p>2 240,00 €</p>

z procure est un élément essentiel à l'autonomie.

<p><b>-GENERATIONS MOUVEMENT</b></p>	<p>Utilisateurs de la route, mobilisons-nous.</p>	<p>Rencontre sur une journée sur le département avec différents séniors avec au programme (groupe de 15 personnes maxi)  - un questionnaire  - un power:point démontrant tous les nouveaux panneaux routiers existants  - Echanges et réponses aux questions des participants</p> <p>Comma en 2022 recherche et proposer à tarif avantageux un gilet alibag à tout motard vosgien en effectuant la demande.  - Synthèse  Processus action:  - Prospection par la FFMC88 des fournisseurs potentiels de gilets alibags homologués  - Avec la Préfecture choix du montant alloué par équipement par celle-ci.  - Ouverture sur le site et page Facebook de la FFMC88 des liens vers Hello Asso pour la commande en ligne par les motards sur une durée d'un mois.01/03 au 30/03 avec information sur le site et page Facebook de la Préfecture et information à la presse locale  - Organisation d'un essai lors d'une permanence FFMC88 ( date envisagée 21/04/2023 )  - Commande fournisseur ( Participation Préfecture des Vosges Inclue ) par la FFMC88.  - Distribution des gilets à partir d'une salle de la maison des associations à Epinal et à Saint-Dié, Remiremont et Neufchâteau en l'action se déroule avec l'aide de l'AFDM ( Association de Formation des Motards ) composante de la FFMC labellisée au niveau européen.</p>	<p>2 200,00</p> <p>1 000,00 €</p> <p>750,00 €</p>
<p><b>FEDE FRANCAISE MOTARDS EN COLERE</b></p>	<p>Sécurité Motards : opération gilets alibags</p>	<p>Cette-ci se déroule suivant le schéma suivant  - Vérification des permis et assurance des participants  - Contrôle visuel de l'état de la moto et des pneumatiques et conseil si anomalie constatée.  - Contrôle sonomètre des motos des participants.  - Briefing des participants sur : positionnement sur la chaussée en roulage en groupe, trajectoires, franchissement des intersections et ronds points, dépassement des véhicules lents.  - Roulage en groupe pour mise en application des consignes données et arrêts sur le parcours pour commentaires des intervenants AFDM sur leurs observations faites pendant le roulage.  Sensibiliser les jeunes collégiens et lycéens au partage de la route et de circuler avec des vêtements adaptés aux 2RM.  Diminuer l'accidentalité chez les jeunes en 2RM  Mettre l'accent sur la dangerosité quant à l'utilisation d'un 2RM et les conséquences d'un comportement inadapté: vitesse, distances de sécurité, champ de vision, psychotropes, équipement ou état du véhicule.  Interventions prévues au 2ème semestre année scolaire 2022-23:  Remiremont collège C Poncelet : 07/03/23 - Gouby collège L Armand : 20 et 21/03/23 - Châtenois collège J Rostand :04/04/23 - Remiremont lycée C Claudel : 15/04/23 - Le Tholy collège G Apollinaire : 08/05/23  Nombre total d'élèves participants sur ces établissements en 2021/22 = 380 élèves  ( Ont été réalisées au 1. Et 2ème trimestre : Senones - Bruyères Fougères pour un total de 220 élèves )  L'opération se déroule de la manière suivante:  - Vérification du permis de conduire et de l'assurance des participants  - Contrôle visuel de l'état de la moto et pneumatiques et signalment des anomalies éventuelles.  - Contrôle sonomètre des motos des participants  - Participations des inscrits aux 2 ateliers maniabilité et freinage.  - Avec l'aide de l'AFDM ( Association de Formation Des Motards ) entité de la FFMC labellisée au niveau européen: rappel des règles de conduite seul ou en groupe. le bruit en zone habitée, vitesse, distances de sécurité, positionnement sur la chaussée, le regard, la position sur la moto, les angles morts.  - A l'aide d'un roadbook réalisation d'un circuit en conduite appaisée avec questionnaire qui sera noté; à remplir au fur et à mesure sur la chaussée.</p>	<p>21 600,00</p> <p>5 600,00 €</p> <p>4 352,00 €</p>
<p><b>FEDE FRANCAISE MOTARDS EN COLERE</b></p>	<p>Balade pédagogique Jeunes Motards</p>	<p>700,00</p> <p>520,00 €</p> <p>390,00 €</p>	
<p><b>FEDE FRANCAISE MOTARDS EN COLERE</b></p>	<p>Intervention ERJ ( Education Routière de la Jeunesse ) dans les collèges et lycées vosgiens</p>	<p>3 300,00</p> <p>3 000,00 €</p> <p>2 640,00 €</p>	
<p><b>FEDE FRANCAISE MOTARDS EN COLERE</b></p>	<p>Rallye "Reprise en Mains"</p>	<p>700,00</p> <p>520,00 €</p> <p>130,00 €</p>	

FEDE FRANCAISE MOTARDS EN COLERE	Organisation de 3 "relais Calmos" brat	Installation d'un stand sur un col voiegien très fréquenté à partir de mai afin d'inviter les motards à s'arrêter pour discuter autour de boissons (non alcoolisées) offertes, afin de sensibiliser sur la prudence et le partage de la route lors de ces jours de forte fréquentation et aussi de proposer un contrôle somnolence visant à faire prendre conscience à ceux qui circulent avec des pots d'échappement non homologués de la nuisance pour les autres usagers et riverains	3 000,00	1 500,00 €	1 125,00 €
ASSOCIATION LES AMIS DE LA SANTE DES VOSGES	sécurité sur la conduite, en voiture, à pied, en vélo autres moyens de locomotion	organiser une demi journée des actions audicion; la formation sur le code de la route, voir de conduite vers les séniors avec un partenaire auto école agréée, club d'anciens mise en place des accessoires, vidéo, questionnaires, projecteur, écran, valise dosage par verre, docs, parcours d'accrochéme test d'équilibre avec le soleil, temps de réaction temps fort, comment se servir d'un rond point surtout leur répéter qu'il y a toujours un danger routier, sur le parcours de notre quotidien, les habitudes, l'attention; surtout sur les panneaux	3 400,00	800,00 €	800,00 €
AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION FRANCAISE DES AUTOMOBILISTES	Ateliers de la mobilité	alcool, médicaments= pas bon mélange 8637	4 500,00	2 000,00 €	500,00 €
ASSOCIATION LES AMIS DE LA SANTE DES VOSGES	actions entreprises, demandeurs d'emplois, tp Organisation FACE	tenue d'un stand sur un forum, de chercheurs d'emplois et des responsables d'entreprises, usines, travaux publics, transports. mise à disposition de documentations sur les risques de la route avec le produit alcool, stupéfiants parcours avec des lunettes déformantes, valise doseur d'alcool par verre, questionnaire sur le vécu avec le produit. documentations sur la santé de son corps, risques, cancers, violences, accidents, perte de son emplois échanges avec les participants.	2 800,00	750,00 €	750,00 €
ADATEEP	"Transport attitude"	un passage pour faire un sondage vers les entreprises. action de sécurité dans et autour des cars, respecter les règles de sécurité (cabinure, ne pas traverser devant ou derrière un car), connaître les éléments de sécurité dans le car (environ une douzaine), avoir une attitude adaptée dans le car. Public concerné : très majoritairement des scolaires de la maternelle au lycée avec un accent sur le collège, des interventions à la demande en direction des aînés et des publics en situation de handicap (ESIEAT) Comme chaque année, l'association Addictions France propose d'organiser des stands de prévention lors de différents événements grands publics organisés sur le territoire vosgien.	8 000,00	500,00 €	500,00 €
ASSOCIATION NATIONALE DE PREVENTION EN ALCOOLOGIE ET ADDICTOLOGIE	Stands de prévention lors d'événements	Autour des stands, des activités d'échanges avec le public/professionnel, de mise à disposition de matériel de prévention (éthylo-test, réplètes de drogues, des verres dose bar etc.) dans un objectif d'information et de réduction des risques liés aux consommations de substances psychoactives tout en faisant le lien avec la sécurité routière. Ce sont 20 heures d'actions et les événements retenus pour le compte de cette année 2023 sont entre autres : - La gauguette du CCAS (Juillet) - La fête de la pomme (septembre) - La marche rose (octobre)	2 275,00	1 565,00 €	1 565,00 €
ASS PREVENTION MAIF	Acquisition de matériel pour actions de sensibilisation auprès des élèves et d'autres publics.	Achat panneaux sécurité routière + kit bar pédagogique + éléments de parcours manabilité (SRAV) Dans le cadre de l'initiative Cyclistes Briflex, nous souhaitons organiser un événement pour sensibiliser les étudiants et personnels de l'ENSTIB à l'importance de la visibilité à vélo. L'idée serait de s'équiper de lumières et d'équipements réfléchissants, avant de partir tous ensemble suivant un parcours qui nous amènerait au centre ville. Un départ de l'ENSTIB après la fin des cours permettra de toucher un grand nombre de personnes, qui ne participent généralement pas aux manifestations de ce type. Ainsi nous sensibiliserons les personnes de l'école à l'importance de la visibilité à vélo, tout en attirant l'attention des automobilistes et autres usagers sur les déplacements cyclistes dans Epinal. La précédente distribution d'éclairage a été fortement appréciée par l'ensemble des étudiants et du personnel de l'ENSTIB bien que nous n'ayons pas pu fournir tout le matériel en équipement dû au nombre croissant de cyclistes.	4 300,00	2 000,00 €	2 000,00 €
ASSOCIATION DES ETUDIANTS DE L'EN.S.T.I.B.(ADE ENSTIB)	Cyclistes briflex	De fait nous demandons l'aide financière des subventions pour acheter 60 kit de lampes, 10 vestes et pantalons de pluie, 15 gilets de visibilité et 20 brassards de visibilité.	2 070,00	1 800,00 €	1 656,00 €

ASSOCIATION DES ETUDIANTS DE L'E.N.S.T.I.B.(ADE ENSTIB)	SEMAINE A VELO	Dans le cadre du mois d'intégration organisé pour accueillir les étudiants en 1ère année, nous souhaitons consacrer une semaine à un événement du type "Au boulot, j'y vais à vélo". Durant cette semaine, l'objectif sera de parcourir la plus grande distance à vélo dans les trajets étudiants. Les étudiants seront répartis en équipes et mesureront leurs trajets à l'aide d'applications spécialisées (ex. Strava, Géovéo, Google Fit, etc.) ou les déclareront (pour ceux qui ne peuvent pas ou ne souhaitent pas utiliser ces applications). La semaine sera rythmée par des activités et ateliers autour du vélo comme mode de transport et de loisir. Nous souhaitons donc proposer à ces étudiants, qui pour la plupart débuteront le vélo, des équipements de sécurité. Nous voulons qu'ils débient en toute sécurité leur parcours à l'ENSTIB en leur proposant les équipements nécessaires. Nous voulons acheter des accessoires, des chambres à air, des casques, des produits d'entretien, des vestes de visibilité, des outils, des supports de réparation, etc.	3 100,00	2 800,00 €	1 030,00 €
MOBILITES ACTIVES VOSGES	« Falles du vélo ! »	La manifestation « Falles du vélo ! » initiée par l'association Mobilités Actives Vosges et une dizaine d'associations partenaires a pour objectif de promouvoir et faciliter la pratique du vélo quotidien à Remiremont et sur les communes alentours. Cette ambition s'articule autour de trois objectifs opérationnels suivants : -Rassembler les cyclistes (actuels et potentiels) autour d'un événement fédérateur, -Informer, conseiller et accompagner les habitants dans leur remise en selle, -Valoriser (et légitimer) la pratique du vélo comme mode de déplacement. Les organisateurs souhaitent que cette manifestation soit « un éco-événement festif, ludique et populaire mêlant animations, ateliers, stands d'information et débats de fond pour promouvoir le vélo quotidien ». La « Falles du vélo ! » s'adressera en priorité aux habitants de l'aire urbaine de Remiremont (Remiremont, Saint-Nabord et Saint-Elmer-le-Remiremont) et aux personnes travaillant en son sein qui habitent dans un rayon de 10km (Dommarin-lès-Remiremont, Saint-Amé, Vecoux, Eboyes) ; l'événement est destiné au territoire de la Communauté de communes de la Porte des Vosges Méridionales (CCPVM).	5 450,00	1 000,00 €	1 000,00 €
CHAMBRE SYND ARTIS. PETITE ENTREP.BAT.	Journée prévention et sécurité routière	Réunir en un même lieu tous les acteurs et partenaires de la CAPEB ayant un rapport avec la sécurité, (routière ou non) Nous souhaitons proposer aux entreprises du bâtiment (chef d'entreprises/salariés/apprentis) des ateliers pour faire de la prévention. L'idée est de se retrouver sur une journée (9h-15h) avec un moment convivial le midi. Mise en place de stands avec divers intervenants, ateliers « ludiques » et conférences. -Généraliste : les distracteurs de conduite, lunettes surpluantes-Pompiers : gestes de premiers secours et manœuvres de désincarcération-Sécurité routière : voiture neuve -Cesca formation : lunettes simulation accord, voiture mystère, session code de la route- Oripistp : présentation des outils de prévention- georges formation/cesca- assurance MIMA + (proprétaire- khoubouloxam : production de la personne	7 850,00	2 500,00 €	2 500,00 €
COMMUNE DE LA NEUVEVILLE DEVANT LEPANGES	Savoir Rouler à Vélo - cycle 3	La commune de La Neuveville devant Lépanges souhaite mettre en place le programme "Savoir Rouler à Vélo" pour les classes de cycle 3 (CM1/CM2) soit 17 élèves en 2023. L'école des 3 Villages située à La Neuveville devant Lépanges accueille en effet des enfants susceptibles de se rendre à vélo à l'école. La mise en place d'un programme axé sur la prévention et la mise en pratique des bonnes conditions de circulation est l'élément moteur de cette initiative de la commune. La commune a sollicité l'association "Mobilités Actives Vosges" pour mettre en place ce programme de prévention. Celui-ci se décline en 4 à 5 demi-journées, soit 12 heures au minimum, au cours desquelles les enfants sont placés en conditions réelles de circulation.	1 720,00	300,00 €	300,00 €
COMMUNE LE VAL D'AJOL Centre de Formation d'apprentis	Savoir Rouler à Vélo	Mise en place de 2 sessions d'initiation du dispositif SRAV dans les ACM organisées par la Mairie du Val-d'AJol.	2 500,00	1 820,00 €	455,00 €
Association Secours Catholique	Le travail commence sur le trajet Atelier «Le biclou » d'Espinal	Sensibilisation des apprentis sur les risques routiers, plus particulièrement les conduites à risque (alcool, stupéfiants, vitesse, distracteurs...) et le risque routier professionnel	1 410,00	1 120,00 €	1 120,00 €
		Achat d'équipement de sécurité pour le Biclou : réparation de vélos de récupération et mise à disposition auprès de publics prioritaires, atelier d'auto-réparation à Bihoua - Festival et atelier d'insertion pour des jeunes en rupture.	510,00	500,00 €	408,00 €
				389 258,80 €	30 648,85 €